**LE JURIS-SOCIAL Bulletin mensuel d'information en jurisprudence sociale Mars 2011 Nº 123 11e Année, p. 15-21**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN,
2ème CHAMBRE SOCIALE B,
ARRET N° 116 DU 12 MARS 2010
Licenciement – Licenciement imputable à l'employeur et abusif – Salarié ayant renoncé à revenir travailler après avoir été brutalisé et menacé par son employeur Perte de confiance – Insuffisance des faits.
Contrat de travail – Rupture – Délivrance du certificat de travail – Inobservation par l'employeur – Dommages-intérêts (oui).

La rupture intervenue est imputable à l'employeur et donc abusive, dès lors que celui-ci ne nie pas avoir brutalisé et menacé le travailleur qui a dû renoncer par la suite à revenir travailler.
L'employeur doit être condamné à payer au travailleur des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail, dès lors que l'employé n'a pas reçu, à la fin du contrat son certificat de travail.

La Cour,
Vu les pièces de la procédure ;
Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Considérant que par acte de greffe N° 83/2009 du 29/01/2009, la SCPA KAKOU et DOUMBIA, conseil de la société GIEMMETI SARL, a relevé appel, pour le compte de sa dispositif est le suivant ; « Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ; -Déclare recevable l'opposition formée par la Société GIEMMETI Import-Export ; Rétracte, en conséquence, le jugement de défaut N° 1152/CS2/2008 du 15/07/2008 ; -Statuant à nouveau ; Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société GIEMMETI ; Déclare la Dame V recevable en son action ; -L'y dit partiellement fondée ; -Dit que la rupture intervenue est légitime ; -Condamne cependant la société GIEMMETI IMPORT-EXPORT SARL, l'ex-employeur au paiement de la somme de 2.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ; -Déboute la salariée du surplus de ses prétentions comme mal fondé ;

Considérant qu'au soutien de son appel, la société GIEMMETI SARL expose que depuis le 01/06/97, Dame V a été embauchée par la Société GIEMMETI SARL, en qualité d'agent Commercial ; Qu'elle s'est dévouée à sa tâche professionnelle pendant plusieurs années ; Que cependant, courant 2008, Dame V a commencé à manquer d'intérêt dans l'exercice quotidien de son activité professionnelle ; Qu'ainsi plutôt que de rompre leur relation professionnelle, soit par un licenciement, soit par une démission, les parties ont préféré se séparer à l'amiable par le canal de l'inspecteur du travail et des lois sociales ; Que sur la rupture amiable, l'article 81.1 du code du travail dispose que tout travailleur ou tout employeur peut demander à l'inspecteur du travail et des lois sociales à son délégué, ou à son suppléant légal, de tenter d'aboutir à un règlement à l'amiable du litige individuel des parties » ; Que les conventions (contrat de travail) prenant naissance par la commune volonté des parties, elles peuvent également prendre fin à tout instant par le consentement mutuel de ces dernières ; Que la rupture du contrat de travail par accord amiable consiste dans l'offre faite par l'employé

à son employeur d'un départ négocié, volontaire moyennant une indemnité substantielle ; Que le salarié accepte donc de quitter l'entreprise sur proposition de son employeur pour éviter la procédure de la démission ou du licenciement avec le risque d'un litige ; Qu'il est de jurisprudence constante et abondante qu'en pareille circonstance, le salarié qui accepte la proposition et les indemnités de la rupture amiable, n'est plus fondé à demander, après coup des indemnités pour non respect de la procédure de licenciement ou pour licenciement abusif ; Que cependant, le salarié ne pourrait le faire que s'il prouve que son consentement a été vicié lors de la conclusion de la transaction ou que l'accord n'a pas été intégralement exécuté ; Que cette abondante jurisprudence a été codifiée par le législateur dans le code du travail en son article 81-3 qui dispose que le règlement à l'amiable du différend devant l'inspecteur du travail est définitif ; Qu'en l'espèce, il est constant que la société GIEMMETI a saisi l'Inspecteur du Travail à l'effet de procéder à une rupture amiable de son lien contractuel avec son employée Dame V; Que cette dernière a accepté la proposition de rupture amiable faite par son employeur ainsi que les indemnités proposées ; Qu'à l'issue de cette transaction, un procès-verbal de règlement définitif à l'amiable a été dressé et signé par toutes les parties en présence ; Qu'il mentionne les points sur lesquels l'accord des parties est intervenu notamment les chefs de demandes évoqués par l'employé et les sommes convenues d'accord parties ; Qu'il n'a pu être fait abandon d'aucun autre Chef de demande qui n'ait été évoqué par l'employé de sorte que les parties se sont engagées et obligées à renoncer a toute action devant le Tribunal du travail se reportant au différend qui les opposait ;

Qu'il est aussi constant que Dame V, qui conteste aujourd'hui le règlement amiable intervenu, ne rapporte pas la preuve que son consentement a été vicié lors de la conclusion de la transaction ; Qu'elle tente plutôt de tromper la religion du Tribunal par une dénaturation des faits, pour réclamer d'autres indemnités injustifiées qui ne reposent sur aucun fondement sérieux ; Qu'elle ne rapporte pas non plus la preuve que l'accord n'a pas été entièrement exécuté, ce d'autant plus qu'elle a été totalement désintéressée en bonne et valable quittance en présence de l'Inspecteur du travail ; Que dès lors, c'est à tort qu'elle vient à nouveau saisir les juridictions sociales en réclamation des indemnités complémentaires ; Qu'il échet donc de la déclarer mal fondé en ses prétentions, fins et conclusions en infirmant en toutes ses dispositions le jugement querellé ;

Considérant qu'en répliques, Dame V rappelant les faits, expose que le 01/06/1997, elle a été engagée en qualité d'agent commercial par Monsieur G, exerçant successivement sous les dénominations commerciales de EURO Maison, Maison du Tableau Italien, Giumil, Ornafric et à présent GIEMMETI Import-Export Sari ; Que ses tâches consistaient à vendre et livrer les marchandises, à recouvrer les créances et à régler les factures à la charge de l'entreprise ; Que le matin du Lundi 02/06/2008, alors qu'elle se rendait à son travail, elle a été invitée téléphoniquement par Monsieur G à se rendre au domicile de celui-ci pour être entendu sur des questions personnelles, se rapportant à son associée Dame TAGRO GUIOUNOU Marie-Laure ; Qu'il est, en effet, à signaler que la SARL GIEMMETI Import- Export, a été créée par Monsieur G et Dame TAGRO sa concubine ; Que Monsieur G nourrissant des doutes sur la loyauté sentimentale de sa concubine, avait décidé de mener des enquêtes et à cet effet d'entendre Dame V avec laquelle ladite compagne avait des rapports d'amitié ; Qu'au domicile de Monsieur G où elle s'est rendue, elle a été soumise à un interrogatoire musclé, digne des temps passés ;
Que le sieur G qui avait perdu tout sens de l'honneur et de bienséance a enfermé Dame V dans son domicile avant de la soumettre à un questionnaire sur la vie privée de son associée

; Que devant le silence de la concluante, qui ne s'est sentie aucune obligation de répondre à ce genre de questions, Monsieur G lui a administré une solide paire de gifles avant de la menacer de mort si elle ne déferait pas à ses injonctions ; Qu'ayant pu, un peu plus tard, regagner son domicile, Dame V n'a plus senti le besoin de retourner sur son lieu de travail ; Que devant l'inspecteur du travail les parties, se sont accordées sur les droits de rupture ;

Que par requête en date du 01/07/2008 Dame V a fait citer son ex-employeur à comparaître et s'entendre à défaut condamner à lui payer les sommes suivantes ; -4.500.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ; -2.750.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ; -1.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ; Que c'est en statuant sur cette demande que le tribunal a rendu la décision dont appel; Que le jugement mérite d'être infirmé en ce qu'il a qualifié le licenciement intervenu de légitime et déboute' l'intimée de ses demandes en dommages et intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de certificat de travail ;

Que sur le licenciement, il n'est pas contesté qu'il y ait eu licenciement ainsi que d'ailleurs il est dit dans le jugement querellé ; Qu'il en sera donné acte à la Société GIEMMETI Import-Export ; Que ce qui suscite la polémique, ce sont les circonstances de ce licenciement ; Que selon la société GEMMENTI Import-Export, Dame V ayant depuis quelques temps marqué un certain désintérêt vis-à-vis de son travail, les parties ont convenu de se séparer de façon amiable ; Que cependant, cette affirmation ne recouvre aucune réalité ; Qu'en effet jamais Dame V n'a manifesté un recul vis-à-vis de ses obligations professionnelles ; Qu'aussi bien elle n'a jamais fait l'objet d'un rappel à l'ordre, ni écrit, ni verbal permettant de fonder une telle thèse ; Qu'en tout état de cause, elle n'a nulle part souvenir de ce qu'elle aurait négocié son départ avec son ex-employeur avec qui elle n'a eu de contact, après les violences exercées sur elle par Monsieur G qu'à l'inspection du travail où elle l'a convoquée et où elle était représentée par le comptable ; Que la réalité est bien toute autre, inexcusable ; Qu'elle consiste dans les faits rapportés par Dame V, mariée et mère de famille a subi des voies de fait humiliantes que sa qualité d'employée ne peut justifier ;

Que dès lors, et d'une jurisprudence, constante en matière sociale, il résulte que la démission du salarié suite à des procédés vexatoires et sous la contrainte morale rend l'employeur responsable de la rupture ; celui-ci, doit, de ce fait payer à son employé des dommages et intérêts pour rupture "abusive du contrat de travail ; Qu'il en est ainsi de l'employé ayant fait l'objet de vifs reproches injustifiés et insultés par des propos blessants de son employeur ; Qu'au total la démission de l'employé consécutive au comportement fautif de l'employeur fait peser sur ce dernier la charge de rupture du contrat de travail ; Que les voies de fait à un employé ne peuvent se justifier en aucune façon et moins encore pour des raisons aussi personnelles qu'une crise de jalousie motivée par des faits à propos desquels le salarié n'est pas tenu de témoigner ; Que les menaces de mort proférés contre le salarié par un associé hystérique ne peuvent non plus justifier le maintien du contrat de travail ; Que le refus de reprendre le travail ayant entraîné la rupture du contrat de travail est équipollente à un licenciement abusif dont les circonstances humiliantes et vexatoires donneront droit à la requérante, à des dommages et intérêts de 4.500.000 F soit 18 mois de salaires ; Qu'ainsi, infirmant le jugement qui a déclaré le licenciement légitime, la Cour jugera abusif ledit licenciement et condamnera la société GIEMMETI à lui payer la somme sus-indiquée ; Que sur la non délivrance de certificat de travail, l'article 16- 14 du code du travail dispose que l'employeur doit remettre au travailleur à l'expiration du contrat de travail un certificat de travail,

sous peine de dommages et intérêts que la concluante évalue à la somme de 1.000.000 F; Que le Tribunal n'a pas cru devoir demande alors qu'à l'inspection du travail, en conciliation ou lors de la remise du règlement des droits de rupture, la société GIEMMETI qui avait toute la latitude de procéder à la remise dudit certificat s'est abstenue ; Que mieux durant toute la procédure devant le Tribunal, en conciliation et à l'audience publique, la société GIEMMETI pouvait encore remettre son certificat à Dame V ; Que c'est à tort que le Tribunal a débouté l'intimée qui sollicite l'infirmation sur ce point et la condamnation de la société GIEMMETI à lui payer la somme de 1.000.000 F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-SUR CE EN LA FORME-

-Sur le caractère de la décision Considérant que les parties ont conclu ; Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ; -Sur la recevabilité des appels Considérant que les appels principal et incident sont intervenus dans les formes et délais prescrits par la loi ; Qu'il échet de les déclarer recevables ;

AU FOND- De l'appel principal
Considérant que la société GIEMMETI, appelante qui conteste tout droit et dommages et intérêts à Dame V au seul motif que le procès-verbal de règlement définitif à l'amiable en date du 19/06/2008 a entendu épuiser le différend opposant les parties qui s'obligent et s'engagent à renoncer à toute action devant le Tribunal ; Mais considérant, que la lecture attentive du procès-verbal sus visé ne fait apparaître de dommages et intérêts ; Que ce chef de demandes n'ayant pas été réglé par ledit procès-verbal, il était loisible à l'intimé qui s'estime licencié abusivement de saisir le tribunal du travail pour voir allouer des dommages et intérêts sans qu'il lui soit opposé ce procès-verbal de règlement ; Qu'il y a lieu en conséquence, de déclarer l'appel principal mal fondé ;

-De l'appel incident-
-Sur le caractère du licenciement et ses conséquences Considérant que la société GIEMMETI ne conteste pas les faits tels rapportés par Dame V ; Qu'en effet, Monsieur G ne nie pas avoir brutalisé et menacé Dame V qui a dû renoncer par la suite à revenir travailler ; Qu'il va sans dire que la rupture intervenu dans ces circonstances est imputable à l'employeur et donc abusive ; Qu'aux termes de l'article 16.11 du code du travail, le licenciement abusif ouvre droit à des dommages et intérêts ; Qu'il échet d'infirmer sur ce point le jugement querellé et statuant à nouveau dire que le licenciement intervenu est abusif et condamné la société GIEMMETI SARL à payer à Dame V la somme de 3.000.000 F soit 12 mois de salaires à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-Sur les dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail Considérant qu'aux termes de l'article l6.14 du code du travail, l'employeur doit, à l'expiration du contrat, remettre au travailleur, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement démenti, que l'employé n'a pas reçu, à la fin du contrat son certificat de travail ; Qu'en conséquence, des dommages et intérêts doivent lui être alloués de ce chef, infirmant donc, sur ce point le jugement entrepris ; Que la société doit être condamné à lui payer la somme de 500.000 F (Cinq cent mille) à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en 2 matière sociale et en dernier ressort ; EN LA FORMAE Déclare recevables les appels principal et incident de la SARL GIEMMETI Import-Export et de Dame V ; AU FOND Dit l'appel principal mal fondé ; L'en déboute ; Dit en revanche, l'appel incident partiellement fondé ; Reformant le jugement querellé ;
Dit que le licenciement intervenu est abusif ; Condamne la société GIEMMETI Import Export SARL à payer à Dame V, la somme de 3.000.000 F représentant douze (12) mois de salaires à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ; La condamne également à payer à l'intimée la somme de 500.000 F (Cinq Cent mille Francs) à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ; Confirme pour le surplus le jugement rendu. PRESIDENT : Mme ZAKPA AKISSI CECILE